

Factum du procés

De Maiſtre Iacques de Gentils, Doyen du Doyenné de S. Yriez, defendeur & oppoſant.

Contre Maiſtre Iean Sageaux, demandeur & complaignant pour raiſon du poſſeſſoire d'iceluy, & François Belengard, auſſi defendeur & oppoſant.

LE Doyenné de ſainct Yriez vaqua au mois de Feurier 604. par le decez de defunct maiſtre François Fabry, le Chapitre s'aſſembla pour y pouruoir par eſlection: ledit de Gentils eut trois voix, & Belengard en eut quatre: mais de Gentils voyant que ladite eſlection eſtoit nulle, s'eſt faict pouruoir à Rome auec clauſe de deuolut, apres auoir expoſé au Pape tout ce qui s'eſtoit paſſé en ladicte eſlection.

Quand à Sageaux, il eſt pourueu par la pretenduë reſignation dudit Fabry.

Ledit de Gentils dit que ladicte reſignation eſt nulle, comme obtenuë ſur vne petite datte, & que le benefice a vaqué par mort: l'vn des teſmoins de la procuration nommé Petit, eſtoit ſeruiteur domeſtique dudit defunct, ce qui eſt iuſtifié clairement par le procés, & meſme par le procés verbal de l'inuentaire qui fut faict des meubles dudit Fabry, auquel ledit Petit aſſiſta, repreſenta les clefs qui luy auoient eſté baillees par le defunct, remonſtra que ledit Fabry auoit verbalement diſpoſé de quelques ſiens meubles, & luy auoit donné charge de le declarer ainſi, & en fin demanda qu'on luy payaſt les gages de ſes ſeruices depuis les cinq ans derniers. Or l'ordonnance des petites dattes article troiſieſme, declare telles procurations nulles, ſi elles ne ſont ſignees de deux teſmoins domiciliez & non domeſtiques du reſignant: il eſt donc

ſans doute que ceſte procuration eſt nulle, pour auoir eſté faicte contre la diſpoſition expreſſe de l'ordonnance.

Dauantage, il eſt clairement iuſtifié au procés que ledit defunct Fabry paſſoit de ſix en ſix mois des procurations pour reſigner, & en faiſoit retenir le datte, & que meſmes lors que ceſte procuration fut paſſee, le datte d'icelle fut laiſſé en blanc, & fut trouuee entre les papiers du defunct en ceſte forme, & depuis on y adiouſta telle datte qu'on voulut, puis on donna charge au Banquier de leuer des Bulles ſur la datte qui auoit eſté retenue: ce qui eſt tres-clairement iuſtifié par les lettres miſſiues du Banquier, deſquelles ledit de Gentils ne raporte la teneur pour euiter a prolixité, & ce qui faict clairement voir que c'eſt vne petite datte, eſt que la prouiſion dudit Sageaux n'eſt expediee qu'au mois d'Auril, comme appert au bas de ladite Bulle.

Finablement, le Doyenné qui eſt la principale dignité de ladite Egliſe, ne peut eſtre tenu que par vn Chanoine, Sageaux n'eſt point Chanoine, & n'a point eſté creé tel par le Pape à l'effect de pouuoir tenir ledit Doyenné: ledit de Gentils eſt donc bien pourueu par ſon incapacité & nullité de ſes prouiſions.

L'election de Belengard eſt nulle, le droict Canon ne recognoiſt que trois formes d'eſlections, *per ſcrutinium*, *per compromiſſum & per inſpirationem* qui eſt ce qu'on appelle *viâ Spiritus ſancti. aut aliter facta electio non valet*, dit le chapitre *quia propter. de elect.* elle n'eſt pas faicte *per ſcrutinium*, pource qu'il eſt de la forme ſubſtantielle de telles elections que les voix ſoient recueillies ſecretement, comme dit la Gloſe de ce meſme chapitre, *quia propter. in verb. ſecretè & in verb. ſanior.* L'election de Belengard n'a pas eſté faicte en ceſte forme, car chacun a dict ſa voix clairement: Elle n'a pas auſſi eſté faicte *per compromiſſum*, qui eſt quand le chapitre donne pouuoir à deux ou à trois d'elire qui bon leur ſemblera, elle n'a pas auſſi eſté faite *viâ Spiritus ſancti, ſeu per inſpirationem*, qui eſt quãd tous ont vnanimemẽt & ſans cõtredit dõné leur voix à vn ſeul, *d. cap. quia propter. gl. prag. ſanct. in cap. ſicut. & cap. & cũ humanæ. de elect. in verb. inſpirare, fit inquit per inſpirationem quando omnes de collegio vno ore conſentiunt in aliquem.* Or tous n'ont pas conſenty en Belengard, ledit de Gentils a eu trois voix: ladicte election n'eſtant donc faicte par aucune de ces trois formes, elle eſt entierement nulle.

Autre principale nullité de ladite electiõ eſt, que maiſtre Iean Frogier l'vn des Chanoines & Theologal de ladite Egliſe, a eſté meſ-

prise & n'y a point esté appellé, sinon qu'apres l'election faicte on s'est enquis s'il estoit en son logis, lequel mespris annulle ladicte election. *cap. quod sicut. cap. bonæ memoriæ 30. & cap. in genesi. de elect.*

Ne sert de dire qu'il estoit lors au Blanc en Berry, & qu'on n'est tenu d'attendre que ceux *qui sunt in eâdem Prouinciâ*, les Canonistes distinguẽt les Prouinces par Archeueschez, *c. scitote 6. q.* 4. & pour ceste cause les Conciles tenus par vn Archeuesque & ses suffragans sont appellez Prouinciaux, Or le Blanc en Berry est en mesme Archeuesché & Euesché que sainct Yriez, ledit Frogier estoit donc en la Prouince & deuoit estre appellé, ce qui s'obserue encores plus estroittement en France qu'en aucun autre lieu, car on n'attend pas seulement ceux qui sont dans la Prouince, mais aussi ceux qui sont en tout le Royaume *l. cap. in genes. de elect. cum de toto regno Franciæ vocentur absentes de consuetudine Ecclesiæ Gallicanæ.*

Belengard a voulu dire que Frogier n'estoit pas vray Chanoine, mais seulement auoit esté creé *ad affectum* de pouuoir tenir ladite Theologale, mais cela s'est esuanouy, pource qu'il est faux.

La troisiesme nullité est, que cõbien que Belengard n'ait point de voix en chapitre, pource qu'il n'est point *in sacris*, toutesfois il y est entré & a donné sa voix à vn nommé du Cros, qui luy a aussi donné la sienne.

Ladicte election estant nulle, le Pape y a peu & deu pouruoir, & non pas renuoyer audit Chapitre pour proceder à nouuelle election, comme ledit Belengard a dict par ses contredits fort mal à propos, & contre la disposition expresse dudit Chapitre *quia propter. qui verò inquit. contra præscriptas formas eligere attentauerint, eligendi ea vice potestate priuentur.*

Outre la nullité de ladite prouision, Belengard a deux vices, l'vn est l'intrusion, l'autre est la confidence, il est intrus, pource que sans attendre la confirmation du Chapitre de sainct Martin de Tours, il s'est faict installer & mettre en possession dudit Doyenné, & quant à la confidence, il est tres-clairement iustifié par plusieurs pieces, dont le recit seroit trop long, que ledit Belengard a tousiours tenu le canonicat dont il est encor auiourd'huy pourueu en confidence pour le sieur de la Foucandie gentil-homme de la religion pretenduë reformee, lequel a receu les fruicts de ladite Chanoinie, en a compté auec les receueurs du Chapitre, en a baillé quittance, en a contracté, a plaidé pour raison d'iceux, & bref en a faict comme de sa chose propre l'espace de quatorze ou quinze annees & plus.

1689 Doyen et Juriez
Sagcaure Bellegarde